



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**116<sup>e</sup> session**Genève, 1<sup>er</sup>-5 avril 2019

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :****Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 43 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert de la France\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la France, a pour objet d'apporter des modifications aux prescriptions d'essai relatives à la résistance aux intempéries. Il est fondé sur le document GRSG-115-09, présenté à la 115<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 19). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 43 sont signalées en caractères biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 6.4.1.3, lire (supprimer la deuxième phrase) :

« 6.4.1.3 Mode opératoire

Mesurer, conformément au paragraphe 9.1 de la présente annexe, la transmission lumineuse de l'éprouvette ou des éprouvettes à exposer. ~~Mesurer, conformément au paragraphe 4 de la présente annexe, la résistance à l'abrasion de la surface de l'éprouvette ou des éprouvettes témoins.~~ La face de chaque éprouvette d'essai qui représenterait la face externe du vitrage sur un véhicule doit faire face à la lampe. Les autres conditions d'exposition sont les suivantes :

..... ».

## II. Justification

Les prescriptions d'essai relatives à la résistance à l'abrasion (annexe 3, par. 4) et aux intempéries (annexe 3, par. 6) doivent être clairement séparées. La mesure de l'abrasion effectuée selon le mode opératoire actuel semble dénuée d'intérêt en ce qui concerne la résistance aux intempéries, et elle n'est pas mentionnée dans l'évaluation des résultats d'essai (par. 6.4.1.4). En ce qui concerne l'interprétation des résultats des essais de résistance aux intempéries, dans les annexes 14 à 19, seules les limites de transmission de lumière et évaluation visuelle sont prises en compte, et il n'est pas fait mention des limites de diffusion de lumière, qui sont mesurées après l'essai d'abrasion.

---